

pensons qu'il y a lieu de permettre la substitution du secrétaire d'Etat pour les mêmes fins.

L'hon. M. DUPRE: Je fais la proposition nécessaire.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ELLIOTT: L'envoi du rapport de l'inspecteur au secrétaire d'Etat est-il obligatoire?

L'hon. M. CAHAN: L'inspecteur est nommé par le secrétaire d'Etat, à qui il doit faire son rapport, après quoi les copies certifiées sont adressées aux intéressés.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 111 (livres de compte; contenu).

L'hon. M. CAHAN: J'aimerais à ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu:

Lorsque les comptes d'exploitation de la compagnie sont tenus à un endroit situé hors du Canada, il doit être tenu au siège de la compagnie des archives compréhensives qui permettront aux administrateurs de constater, avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie à la fin de chaque trimestre.

Un certain nombre de compagnies, constituées en vertu de la loi des compagnies, font leurs opérations en dehors du Canada et les administrateurs qui doivent être au fait de la situation financière ne peuvent pas toujours se renseigner, s'ils sont en minorité, pour la raison que les livres de compte sont à l'étranger. Parfois aussi, ces gens se plaignent qu'un examen des affaires d'une société commerciale, laquelle dirige entièrement ou en partie ses affaires en dehors du Canada, fait connaître que les dossiers conservés au siège social ne révèlent pas les faits essentiels de ces comptes d'exploitation. Par conséquent, dans l'intérêt des actionnaires et d'autres intéressés, il importe d'adopter cette modification dont l'objet est d'obliger ces sociétés à garder au siège social des comptes assez complets pour permettre aux membres du conseil d'administration de se rendre compte avec assez d'exactitude de l'état financier de la société, tous les trois mois. La disposition est très sévère, mais je la crois nécessaire.

L'hon. M. DUPRE: Je fais une motion en ce sens, monsieur le président.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 112 (devoirs des administrateurs à l'assemblée annuelle).

L'hon. M. CAHAN: Je conseille de substituer aux mots "le montant des actions de chaque catégorie souscrites et réparties", aux 38e

et 39e lignes, paragraphe (2), alinéa j, les suivants:

Le montant des actions de chaque catégorie émises et en cours.

Ce dernier texte serait plus précis et aurait une plus grande portée. Je suis sûr qu'il aurait plus d'utilité, aussi.

L'hon. M. DUPRE: Je présente une motion en conséquence, monsieur le président.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 113 (sommes versées aux administrateurs indiquées dans les états).

L'hon. M. CAHAN: Je suis d'avis que nous devrions ajouter, à la fin du paragraphe 3, les mots suivants:

toutefois lorsque la dépréciation, la vétusté et la détérioration sont imputées par la compagnie dans ses comptes sur des frais de fabrication ou d'exploitation, un profit net d'exploitation peut être révélé après la dépréciation, la vétusté et la détérioration si le montant imputé sur ces articles pour la période financière est révélé à titre de note au bas de la déclaration des revenus et dépenses.

La société des comptables et vérificateurs nous a conseillé d'édicter cette clause conditionnelle. Certaines entreprises commerciales prennent sur leurs recettes ordinaires les sommes nécessaires en vue de la dépréciation, la vétusté et la détérioration. Si elles imputent ces sommes sur le compte des frais de fabrication ou d'exploitation, de façon que le profit net soit calculé, déduction faite de ces sommes affectées au fonds de la dépréciation, la vétusté et la détérioration, le vérificateur devra ajouter une note au bas de l'état pour révéler ce fait.

L'hon. M. DUPRE: Je fais une motion en conséquence, monsieur le président.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.)

Les articles 114 et 115 sont réservés.

L'article 116 est adopté.

Sur l'article 117 (copies envoyées):

L'hon. M. CAHAN: Le mot "is", à la fin de la ligne 40 (*version anglaise*), doit faire place à "in". C'est une faute typographique.

L'hon. M. DUPRE: Je fais une motion en conséquence, monsieur le président.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 118 (nomination des vérificateurs):

L'hon. M. CAHAN: Je suis d'avis de biffer le paragraphe 5, monsieur le président. Je vais exposer la chose au comité le plus claire-